

Convention de mise à disposition des digues de Lacroix-Saint-Ouen par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et la commune de Lacroix-Saint-Ouen n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée

- par délibération du 24 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de Lacroix-Saint-Ouen ;
 - par délibération 20-23 du 23 juin 2020 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Lacroix-Saint-Ouen pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage d'une longueur totale de 667 mètres, est situé sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen en rive gauche de l'Oise. Il est hétérogène sur son linéaire et est constitué de deux parties distinctes du sud vers le nord :

- une première partie T1 de 331 mètres linéaires, de faible hauteur (0.5 à 1.30 mètres) qui surélève la crête de berges de l'Oise jusqu'au ru des planchettes. Elle est constituée de 7 tronçons :

- la route sur 10ml, 1.30m de haut (3 à 4m d'épaisseur en crête, 20m en pied)
- un mur en béton armé sur 90ml, 1 à 1.30m de haut (0.20m d'épaisseur)
- un mur mixte (plaques de clôture en béton / remblai) sur 10ml, 0.70m de haut (1.5m d'épaisseur en crête et 3 m en pied)
- un remblai sur 30ml, 0.50m de haut (0.50m d'épaisseur en crête et 1.5m en pied)
- un mur mixte (béton armé et remblai) sur 70ml, 0.70m de haut (0.1 à 1m d'épaisseur en crête et 1.5 à 2m en pied)
- un remblai sur 35ml, 0.70m de haut (0.50m à 1m d'épaisseur en crête et 2 à 3 m en pied)

- la route sur 70ml, 1 m de haut (6 à 7 mètres d'épaisseur en crête).

- une deuxième partie T2 de 336 mètres qui vient fermer la zone protégée à l'intérieur des terres en longeant le ru des planchettes. Elle est en remblai s'élevant jusque 1m80 de hauteur, mesurant 1.5 à 3 m d'épaisseur en crête et 5 à 10 mètres en pied.

Les parcelles cadastrales concernées sont des parcelles publiques (AH 0107, AI 0002, 0003, 0019, 0020, 0022, 0091, 0092, 0093) et le domaine public du quai d'Estienne d'Orves au Chemin du bac.

Le système d'endiguement est équipé de trois systèmes d'obturation du réseau d'eau pluvial (au niveau du pont du tronçon 2, des batardeaux et des pompes du tronçon 1), qui permettent d'isoler la zone protégée en cas de crues et d'évacuer les eaux pluviales vers l'Oise.

Article 2 – Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 – Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 4 – Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

L'Entente Oise Aisne et la commune de Lacroix-Saint-Ouen s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

Article 5 – Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne se doit d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 – Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il contribue en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 7 – Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 – Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.
Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 – Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Lacroix-Saint-Ouen,

Le Maire,



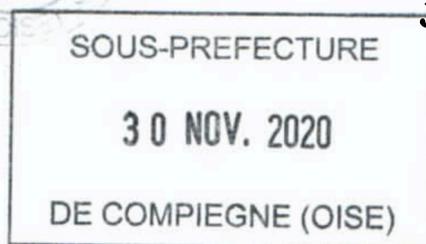
Jean DESESSART

Fait à Compiègne,

Le 16 décembre 2020
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des services,



Jean-Michel CORNET



Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement

